



PROCÉDURES D'ÉLECTIONS ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC ÉLECTIONS 2023

Préambule

Les présentes procédures régissent les élections 2023 pour certains postes d'administrateurs de l'Ordre de infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, en complémentarité avec le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration* (ci-après, le Règlement) ainsi qu'avec le *Code des professions*.

Secrétaire de l'Ordre

1. Le Secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du Règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection¹.

Afin d'exercer adéquatement ses fonctions, il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise pour répondre à ses interrogations en regard du processus électoral.

Si le Secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un Secrétaire adjoint ou par une personne désignée par le Conseil d'administration.

2. Le Secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prêtent le serment de discrétion et d'impartialité, selon la formule établie par le Conseil d'administration prévue à l'Annexe 1.

Période électorale

3. La période électorale débute le 6 avril 2023. Le scrutin débute le 26 mai 2023 à 16h00 et se termine à 16h, le 5 juin 2023.

¹ Article 2 du Règlement

Les postes électifs

- *Administrateurs*

4. Suivant l'application de l'article 61 (1°) du Règlement et conformément à la représentation régionale prévue à l'article 7, les administrateurs sont élus en 2023, selon le nombre et les régions suivantes :

- a) Un administrateur pour la région (01) Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- b) Un administrateur pour la région (02) Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord ;
- c) Un administrateur pour la région (03) La Capitale-Nationale;
- d) Un administrateur pour la région (04) Mauricie et Centre-du-Québec;
- e) Un administrateur pour la région (05) Estrie;
- f) Un administrateur pour la région (09) Chaudière-Appalaches.

Les administrateurs seront élus pour un mandat de 4 ans².

Les administrateurs en poste ont le droit de se porter candidats pour un nouveau mandat, sauf ceux qui ont effectué 3 mandats consécutifs³.

5. Suivant une décision du Conseil d'administration du 28 octobre 2021, prise en vertu de l'article 79 *du Code des professions*, un administrateur a été élu dans la région (09) Chaudière-Appalaches afin de combler un poste devenu vacant au Conseil d'administration.

Suivant une autre décision du Conseil d'administration du 24 mars 2022, prise en vertu de l'article 79 *du Code des professions*, un administrateur a été élu dans la région (02) Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord afin de combler un poste devenu vacant au Conseil d'administration.

6. Les administrateurs ainsi élus l'ont été pour la durée non écoulée de leur mandat soit, jusqu'aux présentes élections. Le mandat d'un administrateur élu, afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration, n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats consécutifs prévus⁴.

7. Au plus tard, le 6 avril 2023, le Secrétaire transmet, **par courriel**, à chaque membre de l'Ordre, les informations pour accéder au site Internet de l'Ordre qui contient⁵ :

- a) un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;
- b) les bulletins de présentation prescrits par l'Ordre pour les postes d'administrateurs (Annexe 2);
- c) la trousse d'informations pour le candidat à un poste d'administrateur.

² Article 6 du Règlement

³ Article 11 du Règlement

⁴ Article 11 du Règlement

⁵ Article 14 du Règlement

Mise en candidature

8. Au plus tard le 6 avril 2023, le Secrétaire publie sur le site Internet de l'Ordre un bulletin de présentation⁶ pour les postes en élection et qui doit comprendre :
- a) la formation générale complémentaire du candidat;
 - b) l'année d'admission à l'Ordre du candidat;
 - c) les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat;
 - d) les principales activités du candidat au sein de l'Ordre;
 - e) un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat d'au plus 500 mots;
 - f) une photographie du candidat (la photographie devant respecter les normes suivantes : JPEG de 300 DPI minimum);
 - g) une déclaration du candidat à l'effet qu'il rencontre les critères d'éligibilité⁷;
 - h) la signature de 5 membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans la région visée par le poste en élection;
 - i) la signature du candidat.
9. Le bulletin de présentation dûment complété (incluant le formulaire de présentation du candidat et la photographie transmis en ligne) doit être transmis au Secrétaire au plus tard, le 21 avril 2023, à 16h00⁸.
10. Avant de transmettre par courriel un accusé réception (Annexe 3), le Secrétaire s'assure :
- a) de l'éligibilité du candidat;
 - b) de la conformité du bulletin de présentation.
11. Le Secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.
- Le Secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré la demande de modifications est incomplet ou qui contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le *Code des professions* ou par le Règlement⁹.
12. L'accusé réception que le Secrétaire transmet au candidat contient également :
- a) les règles de conduite applicables aux candidats telles que prévues à l'article 18 du Règlement;
 - b) les règles relatives aux communications électorales telles que prévues aux articles 18.1 à 18.6 du Règlement;
 - c) les informations concernant la date d'ouverture et de clôture du scrutin et celle du dépouillement;

L'accusé réception transmis au candidat fait preuve de sa candidature.

⁶Article 14 du Règlement

⁷Articles 66.1 du *Code des professions* et 11 à 13 du Règlement

⁸Article 16 du Règlement

⁹Article 17 du Règlement

Informations aux membres

13. Entre le 21 avril 2023 et le 21 mai 2023, le Secrétaire de l'Ordre transmet, par courriel, à tous les membres de l'Ordre le moyen d'accéder aux informations suivantes sur le site Internet de l'Ordre¹⁰ ainsi qu'un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter :
- a) Le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel il a transmis un accusé réception;
 - b) Un avis l'informant sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;
- Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.
14. Au plus tard à 16h01, le 21 avril 2023, s'il n'y a qu'un seul candidat à l'un des postes électifs, ce candidat est proclamé élu par le Secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Internet de l'Ordre.
15. Au plus tard à 16h01, le 21 avril 2023, s'il n'y a aucun candidat à un poste d'administrateur ou à la présidence, le poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures et cela dans les 30 jours suivant l'élection, conformément à l'article 77 du *Code des professions*.

Présentation et publicité

16. Les communications électorales et la publicité des candidats, ayant obtenus l'accusé réception du Secrétaire de l'Ordre attestant que leur candidature aux élections est valide, débutent le 21 avril 2023 à 16h01 et se terminent lors de l'ouverture du scrutin, le 26 mai 2023 à 16h00¹¹.
17. L'Ordre accorde une présentation gratuite aux candidats sur son site Internet et dans son *Bulletin*. Les présentations sont proposées en même temps et en ordre alphabétique selon le nom de famille du candidat.

Sur le site Internet : Cette présentation consiste, pour tous les candidats, au contenu du formulaire de présentation du candidat.

Dans le *Bulletin* : L'existence de la présentation du candidat sur le site Internet sera communiquée aux membres via le *Bulletin*, peu après le 21 avril 2023.

Représentation des candidats

18. Un candidat peut nommer un seul représentant qui l'assiste pendant toute la durée de l'élection.
19. Le candidat informe le Secrétaire de l'Ordre, par écrit, de la nomination de son représentant et indique sommairement le rôle qui lui est confié.
20. Le représentant doit respecter les devoirs et obligations du candidat.

¹⁰ Articles 20 et 33 du Règlement

¹¹ Article 18.1 du Règlement

Membres de l'Ordre habiles à voter

21. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre, le 21 avril 2023 à 00h01 et qui le demeurent¹².
22. Pour les fins du scrutin, le Secrétaire constitue la liste des membres ayant droit de vote. Cette liste est mise à jour quotidiennement pendant la période de scrutin.

Le Secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des membres ayant le droit de vote¹³.

La liste permet de déterminer l'habileté du membre à voter. L'habileté à voter s'évalue au moment où le membre s'identifie sur la plateforme de vote électronique.

Déroulement du scrutin

23. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique¹⁴.
24. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis. Le système vérifie l'habilitation du membre à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote¹⁵.
25. Le bulletin de vote contient¹⁶ :
 - a) le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
 - b) l'année de l'élection;
 - c) l'identification de la région où le membre a son domicile professionnel;
 - d) les noms des candidats aux postes d'administrateurs classés par ordre alphabétique.
26. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter, soit à l'égard des candidats proposés dans la région où il a son domicile professionnel. Il soumet ensuite son choix¹⁷.
27. L'expert indépendant désigné par le Secrétaire pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique supervise le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information¹⁸.

Dépouillement des votes

28. Le Secrétaire procède, au plus tard le 15 juin à 16h, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne.

¹² Article 71 du *Code des professions*

¹³ Article 38 du Règlement

¹⁴ Article 32 du Règlement

¹⁵ Article 39 du Règlement

¹⁶ Article 21 du Règlement

¹⁷ Article 40 du Règlement

¹⁸ Articles 34 et 35 du Règlement

Le Conseil d'administration désigne au moins 3 témoins parmi les membres de l'Ordre, qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration, ni employés de l'Ordre, pour assister au dépouillement du vote¹⁹.

29. Après le dépouillement du vote, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du vote au Secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au Secrétaire son rapport écrit contresigné par les témoins²⁰.

30. Le Secrétaire déclare élus au poste d'administrateur, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région.

31. Les administrateurs élus élu entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration du 29 juin 2023²¹.

32. Au cas d'égalité des voix, le Secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du *Code des professions*.

33. Dès que les résultats sont connus, le Secrétaire de l'Ordre les publie sur le site Internet de l'Ordre.

34. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le Secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la séance du Conseil d'administration du 29 juin 2023.

35. Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'Ordre, âgés de 35 ans ou moins, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection²².

Composition du Conseil d'administration

36. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15²³, incluant 11 administrateurs élus et 4 administrateurs nommés par l'Office des professions.

¹⁹ Article 45 du Règlement

²⁰ Article 46 du Règlement

²¹ Article 48 du Règlement

²² Article 77.1 du *Code des professions*

²³ Article 5 du Règlement

37. Les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit²⁴:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01	Bas St-Laurent (01) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1
02	Saguenay-Lac-St-Jean (02) Côte-Nord (09)	1
03	La Capitale-Nationale (03)	1
04	Mauricie (04) Centre-du-Québec (17)	1
05	Estrie (05)	1
06	Montréal (06) Laval (13)	1
07	Outaouais (07)	1
08	Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	1
09	Chaudière-Appalaches (12)	1
10	Lanaudière (14) Laurentides (15)	1
11	Montréal (16)	1

Dispositions diverses

38. Tous les documents et les avis doivent être transmis au Secrétaire de l'Ordre par :
- La poste à l'adresse suivante :
Secrétaire de l'Ordre – Élections
3400, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1115
Montréal, QC H3Z 3B6
 - Courriel à l'adresse suivante : elections2023@oiiag.org

²⁴ Article 7 du Règlement

ANNEXE 1 : Serment de discrétion et d'impartialité

SERMENT DE DISCRÉTION ET D'IMPARTIALITÉ

Je, soussigné(e) _____, déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je _____ déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 20_____

Signature

Assermenté(e) devant moi, à _____ ce _____ e jour de _____ 20_____

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____

ANNEXE 2 : Bulletin de présentation

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Section Signatures (section 1)

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons comme candidat(e) à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____ (adresse)

(Numéro de permis) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du domicile professionnel	Date	Signature du membre

Je, soussigné(e), _____, ayant mon domicile professionnel dans la région de _____ et proposé(e) dans le Bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat(e) au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de l'Ordre. Au surplus,

- J'atteste ne pas faire l'objet d'une limitation ou suspension de mon droit d'exercer des activités professionnelles et ne pas être radié.
- Je ne suis pas administrateur de l'Ordre pour un 3e mandat consécutif;
- Je n'ai pas été employé(e) de l'Ordre depuis le 5 juin 2021;
- J'atteste ne pas occuper ou ne pas avoir occupé, depuis le 5 juin 2021, une fonction de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des infirmières ou infirmiers auxiliaires ou des professionnels en général;
- J'atteste ne pas avoir fait l'objet, depuis le 5 juin 2018 :
 - d'une sanction disciplinaire autre qu'une réprimande imposée en application du *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec;
 - d'une décision me déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du *Code des professions* (chapitre C-26);
 - d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger me déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
 - d'une révocation de mon mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du *Code des professions*.
- Je complète et sou mets le formulaire de présentation de ma candidature ainsi que ma photographie (la photographie doit respecter les normes suivantes : JPEG de 300 DPI minimum).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 20 _____

_____ (signature)

BULLETIN DE PRÉSENTATION DU CANDIDAT - Section renseignements (section 2)

Nom et prénom du candidat :

Adresse du domicile professionnel du candidat :

Numéro de permis du candidat :

Formation générale complémentaire : _____

Année d'admission à l'Ordre : _____

Fonctions actuelles : _____

Fonctions antérieures : _____

Principales activités au sein de l'Ordre, si applicable:

Exposé des objectifs poursuivis (maximum 500 mots) :

Le contenu du bulletin sera mis en page par l'Ordre seulement pour les fins de diffusion dans le site Web. Le contenu sera publié tel que reçu. L'Ordre ne fera aucune correction ou révision linguistique.

[Bouton : Soumettre]

[Bouton : Joindre ma photographie]

[Bouton : Imprimer]

ANNEXE 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

(Date) _____

M./Mme _____

M./Mme _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste d'administrateur de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 16h00 le 5 juin 2023. Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Nous vous rappelons les règles de conduite applicables aux candidats, telles que prévues à l'article 18 du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration* :

Le candidat doit :

- 1° s'abstenir de donner des renseignements faux ou inexacts au Secrétaire ou à toute personne exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement;
- 2° donner suite à toute demande du Secrétaire ou de toute personne exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement, dans les délais que celui-ci détermine;
- 3° s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature ou défavoriser une autre candidature;
- 4° assumer entièrement ses dépenses électorales;
- 5° s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

Communications électorales

Les règles entourant vos communications électorales sont les suivantes :

- 18.1. Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 45^e jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.
- 18.2. Toute communication électorale d'un candidat :
 - 1° respecte les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre;

- 2° vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;
- 3° est empreinte de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;
- 4° est empreinte de courtoisie et respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- 5° ne contient aucun renseignement faux ou inexact ou susceptible d'induire les électeurs en erreur;
- 6° contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;
- 7° est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;
- 8° ne peut laisser croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers, ni ne contient le logo ou le symbole graphique de l'Ordre.

18.3. Le candidat respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

18.4. Le candidat s'abstient de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature.

18.5. Lorsque le Secrétaire constate qu'un candidat a contrevenu aux règles de communication électorale, il peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer au candidat l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° transmettre au candidat un avertissement écrit;
- 2° inviter le candidat à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter publiquement dans le délai qu'il indique;
- 3° émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat qui ne donnerait pas suite à cette invitation. Un avis de ce blâme est publié sur le site Internet de l'Ordre.

L'Ordre se réserve, en outre, le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale.

18.6. L'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. L'Ordre informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire,

(signature du Secrétaire)

